REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 2025/315 DU 16 JUIL 2025

Portant approbation des statuts du Conseil National des Chargeurs du Cameroun.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Vu la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;

Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;

Vu le décret n° 2011/408 du 11 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2012/250 du 1er juin 2012 portant organisation du Ministère des Transports ;

Vu le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 2025/314 /du 16 JUIL 2025 portant transformation et réorganisation du Conseil National des Chargeurs du Cameroun,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Sont approuvés, les statuts du Conseil National des Chargeurs du Cameroun, en abrégé « **CNCC**», tels que joints en annexe du présent décret.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

Yaoundé, le 16 JUIL 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA

www.prc.cm

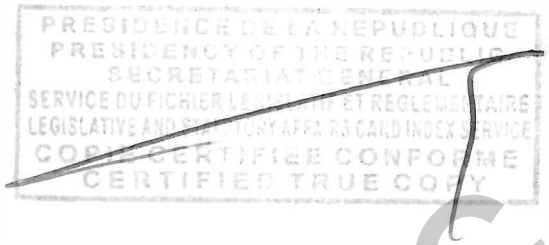

STATUTS DU CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS DU CAMEROUN (CNCC)

www.bnc.cm

CHAPITRE I
DÉNOMINATION – FORME – OBJET – SIEGE – DURÉE -TUTELLE

SECTION I
DE LA DÉNOMINATION SOCIALE

ARTICLE 1er.- Les présents Statuts régissent le Conseil National des Chargeurs du Cameroun en abrégé et ci-après désigné **« CNCC ».**

SECTION II
DE LA FORME DU CNCC

ARTICLE 2.- (1) Le CNCC est une Société à Capital Public avec l'État comme unique actionnaire et fonctionnant sous la forme d'une Société Anonyme « S.A ».

(2) Il est régi par les dispositions :

- des lois et règlements en vigueur ;
- de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique ;
- de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
- de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des autres entités publiques ;
- du décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- du décret n° 5/314 /du 16 JUIL 2025 portant transformation et réorganisation du Conseil National des Chargeurs du Cameroun ;
- des présents Statuts.

(3) Les actes et documents émanant du CNCC et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation du CNCC au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le cas échéant.

SECTION III
DE L'OBJET SOCIAL

ARTICLE 3.- (1) Le CNCC a pour missions l'assistance, la défense et la représentation des intérêts des chargeurs, importateurs/exportateurs et opérateurs de la chaîne de transport, ainsi que le développement et l'exploitation des infrastructures logistiques, en vue de contribuer à la promotion du commerce extérieur.

A ce titre, il est notamment chargé :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU CONTENTIEUX LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARDINOR SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

a) **En matière d'assistance, de défense et de représentation des intérêts des chargeurs, importateurs/exportateurs et opérateurs de la chaîne de transport et du commerce :**

- d'assister et de conseiller les acteurs concernés dans leurs opérations du commerce extérieur ;
- de rechercher et de mettre à la disposition des chargeurs toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs activités ;
- de mettre en œuvre toutes actions et réalisations permettant de réduire les coûts et les délais de passage en vue de fluidifier la circulation des marchandises à l'intérieur du territoire national ou en transit ;
- de représenter les intérêts des chargeurs tant au plan national qu'au sein des organisations internationales ;
- d'examiner toutes les contraintes techniques, juridiques et économiques liées au fret et charges connexes, en vue d'y trouver des solutions adéquates ;
- d'œuvrer à la facilitation et à la simplification des procédures du commerce extérieur ;
- d'assurer la médiation entre les opérateurs de la chaîne de transport et du commerce.

b) **En matière de développement et d'exploitation des infrastructures logistiques de facilitation de la chaîne de transport et du commerce :**

- de développer, de construire et d'exploiter les espaces de stockage, les airs de repos et les centres-vies ;
- de développer, de construire et d'exploiter les ports secs, les magasins et les airs de dédouanement extérieur, en liaison avec les administrations concernées.

c) **En matière de formation et de coopération technique :**

- d'assurer la formation et le recyclage des opérateurs de la chaine de transport et du commerce intervenant dans le processus d'importation, d'exportation et de transit des marchandises ;
- de participer à toutes réflexions et négociations favorables à l'amélioration des conditions du transport des marchandises ;
- de développer tout type de partenariat en relation avec son objet social.

d) **En matière de collecte, de traitement et de publication des données statistiques du commerce extérieur :**

- de contribuer à la collecte des données statistiques du commerce extérieur du Cameroun, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de suivre la traçabilité des cargaisons transportées par voies aérienne, maritime et terrestre ;
- de délivrer, à titre exclusif, aux importateurs et exportateurs, le Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) ou tout autre titre apparenté,

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU CONTENTIEUX LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

pour toute marchandise en provenance ou à destination du Cameroun par tout mode de transport, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Le CNCC est, en outre, chargé d'assurer toutes autres missions à lui confiées par l'Etat ou en rapport avec son objet social.

SECTION IV
DU SIÈGE SOCIAL ET DES DÉMEMBREMENTS

ARTICLE 4.- (1) Le siège du CNCC est fixé à Douala.

(2) Il peut en tant que de besoin et par résolution du Conseil d'Administration disposer d'antennes, d'agences, de centres de formation ou de représentations.

(3) Les structures visées à l'alinéa 2 ci-dessus, peuvent être créées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration.

SECTION V
DE L'INSIGNE ET DU LOGO-TYPE

ARTICLE 5.- (1) Pour les besoins de son indentification visuelle, le CNCC dispose d'un insigne typographique et d'un logo-type.

(2) La définition et la description de l'insigne typographique et du logo-type visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par une résolution du Conseil d'Administration.

SECTION VI
DE LA DURÉE

ARTICLE 6.- Le CNCC est constitué pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sauf cas de dissolution anticipée, de transformation ou de prorogation prévus par les textes en vigueur et les présents Statuts.

SECTION VII
DE LA TUTELLE

ARTICLE 7.- (1) Le CNCC est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des transports et la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

(2) La tutelle technique s'assure que les activités menées par le CNCC et les résolutions du Conseil d'Administration sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur concerné, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

(3) La tutelle financière s'assure de la conformité des opérations de gestion à incidence financière du CNCC à la règlementation sur les finances publiques et de la régularité a postériori des comptes. Elle veille également à la régularité des résolutions

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CLOSE INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance du CNCC aux programmes sectoriels.

ARTICLE 8.- (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance du CNCC.

(2) Le Directeur Général du CNCC adresse aux tutelles techniques et financière tous documents et informations relatifs à la vie du CNCC, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports d'activités.

(3) Le Ministre chargé des transports et le Ministre chargé des finances adressent au Président de la République, chacun en ce qui le concerne, un rapport annuel sur la situation du CNCC.

CHAPITRE II
DES APPORTS-DU PATRIMOINE-DU CAPITAL SOCIAL- DES ACTIONS

SECTION I
DES APPORTS DE L'ÉTAT

ARTICLE 9.- (1) Pour la constitution du CNCC, l'État lui transfère en propriété ou en jouissance, selon le statut juridique de ces biens, les biens du domaine national, du domaine public et du domaine privé de l'État.

(2) Les biens visés à l'alinéa 1 ci-dessus, obéissent au régime juridique ci-après :

- les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance au CNCC, conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine ;
- les biens du domaine privé de l'Etat, transférés en propriété au CNCC, sont incorporés de manière définitive dans son patrimoine ;
- les biens faisant partie du domaine privé du CNCC, sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 10.- (1) Sous l'autorité du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine du CNCC est assurée par le Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens meubles et immeubles et leur aliénation.

ARTICLE 11.- (1) En cas d'aliénation d'un bien du CNCC, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

(2) L'autorisation du Conseil d'Administration visée à l'alinéa 1 ci-dessus, se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

SECTION II
DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 12.- Le capital social est fixé à la somme d'un milliard (**1 000 000 000**) de francs CFA. Il est divisé en cent milles (100 000) actions de valeur nominale de dix milles (10 000) FCFA chacune, de même catégorie, souscrites en numéraires et/ou en nature.

PARAGRAPHE I
DE LA FORME DES ACTIONS

ARTICLE 13.- Les actions du CNCC revêtent la forme nominale et sont détenues au nom de l'État, par le Ministre chargé des finances.

PARAGRAPHE II
DE LA LIBÉRATION DES ACTIONS

ARTICLE 14.- (1) Les actions à souscrire en numéraire doivent être libérées d'un quart (1/4) au moins de leur montant nominal lors de la souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus a lieu en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Conseil d'Administration aux époques par lui fixées. Dans tous les cas, elle doit être achevée dans un délai maximum de trois (03) ans, à compter du jour de la création juridique des actions.

(2) Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'État quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par une lettre recommandée à lui envoyée par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'il aura indiquée lors de la souscription des actions. Les actions souscrites en augmentation du capital peuvent être libérées par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur le CNCC.

(3) Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être entièrement libérées dès leur création.

PARAGRAPHE III
DU DÉFAUT DE LIBÉRATION DES ACTIONS

ARTICLE 15.- (1) Si, dans le délai fixé lors de l'appel des fonds, certaines actions n'ont pas été libérées, le CNCC peut, trente (30) jours après une mise en demeure spéciale et individuelle, notifier à l'actionnaire défaillant par acte extrajudiciaire de procéder à la vente desdites actions sous réserve des dispositions légales relatives à la privatisation. À cet effet, les numéros des actions sont publiés dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze (15) jours après cette notification, il sera procédé à la vente des actions sans autre mise en demeure ou formalité et sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation, ni de l'observation d'aucun délai de distance. La procédure de vente doit respecter la législation en matière de privatisation.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CONSULTANCY SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

(2) À défaut de vente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de la réduction du capital et autorise en conséquence la modification des Statuts.

PARAGRAPHE IV
DE LA RESPONSABILITÉ DES CESSIONNAIRES D'ACTIONS

ARTICLE 16.- L'État, souscripteur ou actionnaire, qui cède son titre cesse, deux (02) ans après la cession, d'être responsable des versements non encore effectués.

PARAGRAPHE V
DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 17.- Les actions sont transmissibles, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de privatisation.

PARAGRAPHE VI
DE LA NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 18.- (1) Les actions sont librement négociables après immatriculation du CNCC au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et sous réserve de la législation en matière de privatisation. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

(2) Les actions demeurent négociables après la dissolution du CNCC et jusqu'à la clôture de la liquidation.

(3) Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été effectués, n'est pas négociable.

(4) La négociation de promesses d'actions est interdite.

PARAGRAPHE VII
DES DROITS ET DES OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 19.- Les titres sont indivisibles à l'égard du CNCC.

ARTICLE 20.- (1) Chaque action de même catégorie donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux. À égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

(2) L'État actionnaire n'est responsable qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelque main qu'ils passent régulièrement.

(3) Les créanciers ou représentants de l'État actionnaire ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

www.prc.cm

du CNCC ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs actions, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des organes sociaux.

SECTION III
DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

ARTICLE 21.- (1) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces ou par la transformation des réserves légales, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

(2) L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe les conditions de création ou d'émission de nouvelles actions. Elle peut déléguer ses pouvoirs au Conseil d'Administration y compris celui d'apporter aux Statuts les modifications qui seraient la conséquence de l'augmentation du capital. Les actions nouvelles sont émises à leur montant nominal.

ARTICLE 22.- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, d'une augmentation de capital.

ARTICLE 23.- L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de trois (03) ans, à compter de la date de la résolution de l'Assemblée Générale qui la consacre.

ARTICLE 24.- (1) L'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles, à libérer en espèces ou par compensation, est soumise aux conditions préalables suivantes :

- le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation ;
- si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur le CNCC, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le Commissaire aux Comptes ;
- l'arrêté de comptes est joint au certificat du Commissaire aux Comptes(ou du Notaire) qui tient lieu de certificat du dépositaire ;
- le Ministre chargé des finances, gestionnaire de l'actionnariat public, est informé de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui lui est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription ;

- le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'Assemblée Générale lors de l'émission.

(2) Le Conseil d'Administration peut utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.nrc.cm

(3) L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque, après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation de capital dans le premier cas prévu ci-dessus.

(4) Le délai accordé à l'État actionnaire pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt (20) jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription ont été exercés ou dès que l'augmentation du capital a été intégralement souscrite.

ARTICLE 25.- Le contrat de souscription d'une action est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Il est daté et signé par le souscripteur. Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des sociétés qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription. À charge pour eux de justifier leur mandat.

ARTICLE 26.- (1) Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues par la loi. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire, établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscription.

(2) Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire du CNCC après l'établissement du certificat du dépositaire.

ARTICLE 27.- Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur le CNCC sont constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

ARTICLE 28.- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de l'émission d'actions en numéraire attribuées gratuitement à l'État, par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au capital.

ARTICLE 29.- (1) En cas d'apport en nature, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, à la demande du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou selon le cas, par la juridiction compétente du lieu du siège social.

(2) Leur rapport est envoyé au Directeur Général et mis à la disposition des représentants de l'actionnaire étatique au siège social, huit (08) jours au moins avant la date du Conseil d'Administration.

(3) Le même rapport est également envoyé directement à l'Assemblée Générale pour approbation.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY WORKS ARCHIVES
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

(4) L'Assemblée Générale approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. À défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

ARTICLE 30.- L'augmentation du capital fait l'objet des formalités de publicité prévues par la loi.

SECTION IV
DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 31.- (1) La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

(2) La réduction du capital peut être effectuée soit par réduction du nombre d'actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 32.- (1) Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur le projet.

(2) Le Conseil d'Administration statue sur le rapport des Commissaires aux Comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

(3) Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur autorisation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et fait procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 33.- (1) Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, si la réduction n'est pas motivée par des pertes.

(2) Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition si le Tribunal a été saisi avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

(3) Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances.

(4) Si le juge rejette l'opposition, les opérations de réduction commenceront sans délai.

ARTICLE 34.- La souscription et l'achat par le CNCC de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte du CNCC, sont interdits. Toutefois, L'Assemblée Générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET DOCUMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS DOCUMENTARY SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

ARTICLE 35.- L'État propriétaire ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Conseil d'Administration, sont tenus de libérer les actions souscrites ou acquises par le CNCC en violation des dispositions prescrites.

ARTICLE 36.- La prise en gage, par le CNCC, de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte du CNCC, est interdite.

ARTICLE 37.- La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre.

ARTICLE 38.- Le CNCC peut se transformer en une société d'une autre forme, dans les conditions fixées aux présents Statuts.

SECTION V
DE L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL

ARTICLE 39.- L'amortissement du capital est décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques.

SECTION VI
DE LA PERTE DE TITRES

ARTICLE 40.- (1) En cas de perte d'un titre nominatif, le Ministre chargé des finances doit en faire notification par acte extrajudiciaire au CNCC à son siège social. Le Conseil d'Administration rend publique ladite notification, par un avis inséré dans les huit (08) jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, qui vaut opposition.

(2) Pendant six (06) mois, à compter de l'inscription, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt ni d'aucun dividende. Ces six mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention « duplicata » dont il donne récépissé et qui annule l'ancien. Les arriérés des intérêts et dividendes lui sont payés et mention est faite sur le titre.

ARTICLE 41.- (1) Le Conseil d'Administration a la faculté, avant délivrance de nouveaux titres et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution.

(2) La notification de perte au CNCC et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

CHAPITRE III
OBLIGATIONS DU CNCC ET CAPACITÉ DE COMPROMETTRE

ARTICLE 42.- (1) Le CNCC peut contracter des emprunts par voie d'émission, d'obligations avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

(2) Les emprunts sous forme de création d'obligations, bons négociables ou bons de caisse, gagés ou non, sont décidés par le Conseil d'Administration. Cette décision doit être entérinée par une résolution de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 43.- Les biens acquis par le CNCC ou relevant de son patrimoine peuvent faire l'objet de nantissement.

ARTICLE 44.- (1) Le CNCC a la capacité de transiger et de compromettre, notamment dans le cadre des contrats et conventions internationaux.

(2) Il peut être membre et élire les membres de la Chambre de Commerce et ses représentants sont éligibles à toutes les fonctions de la Chambre de Commerce.

ARTICLE 45.- Le CNCC est assujetti à l'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier et est soumise au régime fiscal et douanier de droit commun.

CHAPITRE IV
DES ORGANES DE GESTION DU CNCC

ARTICLE 46.- Le CNCC est dirigé par les organes ci-après :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

SECTION I
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 47.- Le rôle de l'Assemblée Générale du CNCC est dévolu à un collège de cinq (05) membres, composé de la manière suivante :

Président : le Ministre chargé des finances ou son représentant.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des transports ;
- un représentant du Ministre chargé du commerce.

ARTICLE 48.- Les membres de l'Assemblée Générale du CNCC sont désignés pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois par l'Assemblée Générale, sur proposition des administrations concernées.

ARTICLE 49.- (1) Les membres de l'Assemblée Générale bénéficient des facilités de travail et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions de l'Assemblée Générale.

(2) Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

www.prc.cm

ARTICLE 50.- Le Président du Conseil d'Administration assiste aux sessions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative. Il rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 51.- Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives, l'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat à peine de nullité de toute délibération contraire. Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5) du capital social ;
- nommer le Commissaire aux Comptes ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et le CNCC ;
- émettre des obligations ;
- approuver le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- fixer le montant des indemnités de session, ainsi que l'allocation mensuelle du Président du Conseil d'Administration ;
- allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité et en fonction des performances de l'entreprise, une indemnité fixe annuelle qu'elle détermine.

ARTICLE 52.- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (01) fois par an, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice, sur convocation de son Président.

ARTICLE 53.- L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquième (4/5) de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

ARTICLE 54.- Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des trois cinquième (3/5) des membres.

ARTICLE 55.- (1) L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, se réunir en session extraordinaire pour modifier les statuts du CNCC.

(2) La modification des Statuts visée à l'alinéa 1 ci-dessus, doit être approuvée dans les mêmes formes que leur adoption.

ARTICLE 56.- L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande de son Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres, chaque fois que la situation l'exige.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

ARTICLE 57.- À défaut de réunir les conditions visées aux articles 55 et 56 ci-dessus, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir à la demande :

- du Commissaire aux comptes, après que celui-ci ait vainement requis la convocation du Conseil d'Administration par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de convocation dans un rapport lu à l'Assemblée ;
- du liquidateur ;
- d'un mandataire désigné par le président de la juridiction compétente statuant par voie d'urgence, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital, s'il s'agit d'une Assemblée Générale ;
- de l'actionnaire unique.

ARTICLE 58.- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquièmes (4/5) de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

ARTICLE 59.- Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres.

ARTICLE 60.- L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour :

- autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs, sous réserve du respect de la règlementation relative à la privatisation ;
- décider, le cas échéant, d'une augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, suivant les dispositions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique ;
- autoriser la réduction du capital ou alors déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs pour la réaliser, suivant les dispositions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique ;
- dissoudre par anticipation le CNCC ou en proroger la durée.

ARTICLE 61.- (1) Les convocations des Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires se font, par courrier électronique, par télex, par télégramme ou télécopie ou par tout moyen laissant traces écrites, adressés aux représentants de l'actionnaire unique au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion.

(2) Les convocations, visées à l'alinéa 1 ci-dessus, indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

SECTION II

www.prc.cm

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 62.- (1) Le Conseil d'Administration du CNCC est composé d'un collège de douze (12) membres dont le Président dudit Conseil.

(2) Le Conseil d'Administration du CNCC comprend :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des transports ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des investissements publics ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- un (01) représentant du Groupement des Entreprises du Cameroun ;
- un (01) représentant de l'Union des Consignataires et Armateurs du Cameroun ;
- un (01) représentant du Groupement des Exportateurs du Cameroun ;
- un représentant du Personnel élu par ses pairs.

ARTICLE 63.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des Administrations et Organismes concernés, à la diligence du Ministre chargé des transports.

ARTICLE 64.- Les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration du CNCC sont incompatibles avec celles de Parlementaire, de Magistrat exerçant auprès d'une juridiction ou de membre du Conseil Constitutionnel.

ARTICLE 65.- Les Administrateurs du CNCC ayant directement ou indirectement des intérêts dans une affaire en relation avec l'entreprise, à l'exception d'un contrat de travail pour l'Administrateur Représentant du Personnel, sont tenus d'en informer le Conseil d'Administration.

ARTICLE 66.- (1) À peine de nullité de la Convention, il est interdit aux Administrateurs, au Directeur Général, au Directeur Général Adjoint, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et autres personnes interposées, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du CNCC, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

(2) L'interdiction visée à l'alinéa 1 ci-dessus ne s'applique pas à la personne morale, membre du Conseil d'Administration. Toutefois, le représentant de la personne morale, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa susvisé.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET STATUTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY FILES DEPARTMENT
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

ARTICLE 67.- (1) Les Administrateurs du CNCC sont désignés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

ARTICLE 68.- (1) Le mandat d'Administrateur prend fin :

- à l'expiration normale de sa durée ;
- à la suite de la perte de qualité ayant motivé sa nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'Administrateur ;
- par suite d'une incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration ;
- par décès ou par démission ;
- par suite de dissolution ou de transformation du CNCC.

(2) Le remplacement d'un Administrateur, dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus est pourvu dans les mêmes formes que sa désignation.

(3) Sauf en cas de décès ou cessation des fonctions, les fonctions des Administrateurs se terminent à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

ARTICLE 69.- Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique.

ARTICLE 70.- (1) La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

(2) Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 71.- (1) Le Président du Conseil d'Administration du CNCC préside les réunions du Conseil d'Administration.

(2) Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assure le contrôle de la gestion du CNCC confiée au Directeur Général.

ARTICLE 72.- À toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer par le Directeur Général, qui y est tenu, tous les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 73.- Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration du CNCC est assuré par la Direction Générale.

www.prc.cm

ARTICLE 74.- (1) Les procès-verbaux des sessions sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance compétent. Ils font mention des membres présents ou représentés.

(2) Ils sont lus et approuvés par le Conseil d'Administration lors de la session suivante.

(3) Ils sont cosignés par le Président du Conseil d'Administration, ou, le cas échéant, par le Président de séance, et le Secrétaire de séance.

(4) Les procès-verbaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus mentionnent la date et le lieu des sessions du Conseil d'Administration et indique le nom des Administrateurs présents, représentés ou absents non représentés.

(5) Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance de Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

(6) Au cours de la liquidation du CNCC, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 75. - Le Conseil d'Administration du CNCC se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

ARTICLE 76.- En cas de nécessité, le tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration du CNCC peut convoquer une session dudit Conseil, sur un ordre du jour déterminé, si celui-ci ne s'est pas tenu depuis plus de deux (02) mois.

ARTICLE 77.- (1) Les convocations au Conseil d'Administration du CNCC peuvent se faire par courrier électronique, par télex, télégramme ou télécopie, confirmées par lettres recommandées ou par tout moyen laissant trace écrite, adressées aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

(2) Les convocations visées à l'alinéa 1 ci-dessus contiennent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

(3) Le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus peut être ramené à cinq (05) jours, en cas d'urgence.

ARTICLE 78.- Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président. En cas d'empêchement du Président, il est présidé soit par un membre désigné par le Président, soit par le Conseil. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des Administrateurs.

ARTICLE 79.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre par lettre, télécopie ou courrier électronique à une séance du Conseil d'Administration.

www.prc.cm

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SERVICE DU CONTENTIEUX LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) Aucun Administrateur ne peut, au cours d'une session, représenter plus d'un Administrateur.

(3) L'Administrateur empêché peut également participer à la réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication.

ARTICLE 80.- Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente. Toute clause contraire est réputée non écrite.

ARTICLE 81.- (1) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme des résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration ou le cas échéant, le président de séance et un administrateur.

(2) les décisions visées à l'alinéa 1 ci-dessus prennent effet à compter de leur adoption.

(3) la perception de toute forme d'indemnités, émoluments ou jetons de présence liés à la tenue d'une session par les membres du Conseil d'Administration ou toute personne invitée est subordonnée à la sanction des documents visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 82.- (1) Les décisions visées à l'article 81 ci-dessus sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du président de séance est prépondérante.

(2) Toute décision prise en violation des dispositions du présent article est nulle.

ARTICLE 83.- Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à participer aux sessions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion pour les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de séance.

ARTICLE 84.- Le Conseil d'Administration peut décider de la création en son sein des Comités ou des commissions composés d'Administrateurs, sur des questions en rapport avec ses missions. Il fixe la composition et les attributions desdits Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 85.- (1) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du CNCC.

(2) Il exerce, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Économique, les prérogatives suivantes :

- fixer les objectifs et approuver les programmes d'action du CNCC, en lien avec les objectifs globaux du secteur concerné ;
- exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU GREFFIER LEGISLATIF ET DU CONTENTIEUX
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CLERK'S SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

- approuver le budget et arrêter de manière définitive les comptes et les états financiers annuels du CNCC ;
- approuver les rapports d'activités ;
- établir les documents de gestion prévisionnelle et les rapports correspondants ;
- nommer et révoquer le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;
- autoriser le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur Général ;
- autoriser le licenciement du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- nommer les membres des comités d'étude ;
- repartir les indemnités de présence aux réunions du Conseil d'Administration ;
- autoriser les cautions, avals, garanties à première demande souscrites par le CNCC pour des engagements pris part des tiers ;
- autoriser toute aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la législation en vigueur ;
- approuver le plan de recrutement du personnel proposé par le Directeur Général ;
- nommer sur proposition du Directeur Général aux postes de responsabilités jusqu'aux rangs de sous-directeurs ;
- décider du déplacement du siège social du CNCC dans les limites du territoire camerounais, sous réserve de la ratification de cette décision et de la modification des Statuts par l'Assemblée Générale ;
- autoriser les participations dans les associations, groupements ou autres organismes ainsi que les créations de filiales et des régies dont l'activité est nécessairement liée aux missions du CNCC ou susceptibles de lui apporter une plus-value financière ;
- approuver les contrats de performance ou toute convention y compris les emprunts préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- accepter tous dons, legs et subventions ;
- s'assurer du respect des règles de concurrence, d'égalité de traitement de candidats, de transparence et de juste prix dans le cadre de la commande publique.

(3) Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 86.- Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle et des avantages.

www.prc.cm

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET DE LA DOCUMENTATION
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 87.- (1) Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de fonction et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du Conseil.

(2) L'allocation mensuelle, les indemnités de sessions et avantages du Président du Conseil d'Administration ainsi que les indemnités de sessions des administrateurs sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

(3) Le montant de l'indemnité de fonction visée à l'alinéa 1 ci-dessus est fixé par l'Assemblée Générale sous réserve des dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 88.- Le Conseil d'Administration du CNCC peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles, pour les missions et les mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt du CNCC.

ARTICLE 89.- (1) En dehors des conventions de travail entre le CNCC et le représentant du Personnel élu Administrateur, toute convention entre le CNCC et les Administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

(2) L'autorisation préalable du Conseil d'Administration suppose une délibération spéciale clôturant pour chaque convention, une discussion contradictoire. Le procès-verbal doit constater que la délibération a éclairé les Administrateurs sur la convention objet du débat.

(3) L'Administrateur ou le dirigeant intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

(4) Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour les besoins de cette délibération. À défaut, l'autorisation est nulle.

(5) Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général avise le Commissaire aux Comptes dans le délai d'un (01) mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisée par le Conseil d'Administration, et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 90.- (1) Les dispositions de l'article 89 ci-dessus s'appliquent aux conventions passées entre le CNCC et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs est associé en nom, gérant, Administrateur ou Directeur de l'entreprise.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU PICL
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS UNIT
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

(2) L'Administrateur se trouvant dans l'un des cas visés à l'alinéa 1 ci-dessus, est tenu d'en faire déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est donné au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 91.- (1) Les dispositions visées à l'article 90 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations habituelles du CNCC avec ses clients.

(2) Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables, non seulement par le CNCC, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activités.

ARTICLE 92.- (1) L'autorisation du Conseil d'Administration n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur les opérations courantes, conformes à des conditions normales.

(2) Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par le CNCC d'une manière habituelle dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 93.- (1) Les Commissaires aux Comptes présentent à l'Assemblée Générale annuelle un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil d'Administration.

(2) Le rapport indique les conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, le nom des Administrateurs, du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint intéressés, la nature et l'objet des conventions, leurs modalités essentielles notamment l'indication du prix ou des tarifs pratiqués, des ristournes ou des commissions consenties, des sûretés conférées et toutes autres indications permettant à l'Assemblée Générale d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées.

ARTICLE 94.- (1) Le Commissaire aux Comptes doit établir et déposer au siège social le rapport spécial susmentionné quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

(2) L'Assemblée Générale statue sur les rapports du Commissaire aux Comptes. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'Administrateur intéressé, du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 95.- (1) Les Administrateurs, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements du CNCC. Ils ne sont responsables que dans le cadre de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

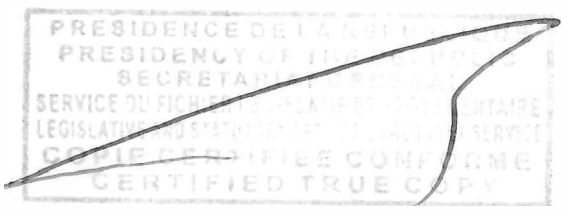

www.prc.cm

(2) Sans préjudice de la responsabilité des personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, les conventions conclues, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour le CNCC.

(3) L'action en nullité se prescrit par trois (03) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est réputé fixé au jour où elle a été révélée.

(4) La nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale Ordinaire intervenant sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes, exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

SECTION III
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 96.- La Direction Générale du CNCC assure la gestion administrative, technique et financière du CNCC.

ARTICLE 97.- La Direction Générale du CNCC est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général-Adjoint, tous deux nommés sur la base de leurs compétences, par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de l'État, actionnaire majoritaire.

ARTICLE 98.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour une durée de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.

(2) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

(3) Les actes pris par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint au-delà de la durée prévue ci-dessus, sont nuls et de nul effet.

ARTICLE 99.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion du CNCC.

(2) Le Directeur Général assure la gestion administrative, technique et financière du CNCC.

(3) Les pouvoirs du Directeur Général sont ceux fixés par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

A ce titre et sans que cette énumération soit limitative, le Directeur Général est chargé :

- de préparer le budget et les états financiers annuels ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
COPIE CERTIFIEE CONFORME

www.prc.cm

- de préparer les délibérations du Conseil d'Administration, d'assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et exécuter ses décisions ;
- de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration ;
- de recruter, nommer, noter et licencier le personnel du CNCC à l'exception des personnels nommés par le Conseil d'Administration ;
- de fixer leur rémunération et avantages dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur et des délibérations du Conseil d'Administration ;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels du CNCC dans le respect de son objet social et des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- d'élaborer le programme d'activités annuelles ;
- de recruter le personnel occasionnel, temporaire et saisonnier selon les nécessités de service et conformément à la réglementation en vigueur ;
- de proposer au Conseil d'Administration, l'organisation interne de la Société et éventuellement, la création d'un Comité d'entreprise visant la régulation des relations de travail au sein de celle-ci ;
- de licencier le personnel occasionnel, temporaire et saisonnier conformément à la réglementation en vigueur ;
- de nommer aux postes de responsabilités sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration ;
- de prendre en cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche du CNCC, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

(4) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 100.- Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget du CNCC. À ce titre, il :

- engage, liquide et paie les dépenses dans le cadre des budgets approuvés et procède à tous actes correspondants ;
- reçoit toutes quittances et décharges ;
- fait procéder au recouvrement de toutes créances du CNCC et donne tous reçus, quittances et décharges ;
- représente le CNCC dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- assure la réalisation des emprunts et la gestion des fonds ainsi que le fonctionnement de la trésorerie ;
- représente le CNCC dans toutes opérations commerciales et auprès de toute entreprises, administration et tout service public et privé ;
- consent, cède ou résilie tout baux et locations sans promesse de vente ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

- procède à la vente du matériel reformé sur autorisation du Conseil d'Administration ;
- passe les marchés et commandes, en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 101.- Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint prennent fin :

- au terme de l'échéance normale de leurs mandats ;
- par révocation, à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint ;
- par décès ou démission;
- par suite d'une incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration ;
- par suite de dissolution du CNCC.

ARTICLE 102.- (1) Le Conseil d'Administration peut prendre les sanctions suivantes à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint :

- la suspension de certains pouvoirs ;
- la suspension de ses fonctions pour une période limitée, avec effet immédiat ;
- la révocation.

(2) Pour l'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire du Conseil d'Administration au cours de laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint sont entendus.

(3) La session extraordinaire convoquée à cette occasion ne peut valablement siéger qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil d'Administration. Les décisions y sont prises :

- à l'unanimité des membres présents en cas de révocation ;
- à la majorité des deux tiers (2/3) pour les autres sanctions.

(4) Dans tous les cas prévus au présent article, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour la bonne marche du CNCC.

(5) Les décisions du Conseil d'Administration sont par la suite transmises au Ministre chargé des transports et au Ministre chargé des finances.

ARTICLE 103.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général pour une période n'excédant pas trois (03) mois, le Directeur Général Adjoint assure l'intérim. Si le poste de Directeur Général Adjoint n'est pas pourvu, le Directeur Général désigne un intérimaire.

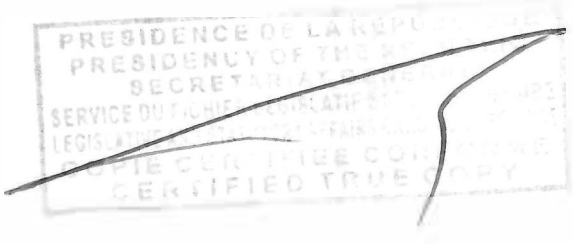

www.prc.cm

(2) Au-delà de trois (03) mois, le Conseil d'Administration se réunit et désigne un intérimaire.

ARTICLE 104.- En cas de vacance de poste du Directeur Général ou de son Adjoint, le Conseil d'Administration nomme un nouveau Directeur Général et/ou son Adjoint, sur proposition de l'actionnaire majoritaire.

ARTICLE 105.- (1) Les fonctions de membre du Gouvernement ou assimilé, de Parlementaire, de Magistrat exerçant auprès d'une juridiction ou de membre du Conseil Constitutionnel, sont incompatibles avec celles de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint du CNCC.

(2) Le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint du CNCC, nommé membre du Gouvernement ou assimilé perd de plein droit sa fonction de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 106.- En dehors du cas de dissolution du CNCC, la survenance d'un des cas prévus à l'article 101 ci-dessus, ouvre la vacance du poste de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 107.- La rémunération et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint du CNCC sont fixés, à la majorité des deux tiers (2/3), par le Conseil d'Administration sous réserve des plafonds fixés par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 108.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ont droit en outre au remboursement de leurs frais ordinaires de représentation ou de déplacement, soit sur présentation des justificatifs, soit au moyen d'une allocation forfaitaire fixée par le Conseil d'Administration.

(2) Ces divers frais, rémunération et avantages sont portés aux frais généraux du CNCC.

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

SECTION I
DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 109.- Les ressources du CNCC proviennent :

- du capital social ;
- du produit des prestations de services ;
- du produit des activités propres ;
- du produit issu de la délivrance du Bordereau Electronique de suivi des Cargaisons (BESC) ;
- des cotisations annuelles des Chargeurs ;
- des revenus issus de l'aliénation de certains de ses biens ;

PRESIDENCE DE LA
PRESIDENCY OF THE
SECRETARIA
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

- des emprunts, crédit de trésorerie et d'escompte ;
- des revenus des participations et placements ;
- des contributions diverses ;
- des ressources issues de la coopération ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 110.- (1) Les ressources financières du CNCC sont des deniers publics. A cet effet, elles sont gérées selon les règles prévues par le Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques.

(2) Toutefois, les ressources issues de la coopération sont gérées suivant les modalités prévues par les conventions et accords y relatifs.

ARTICLE 111.- Le projet de budget du CNCC est préparé par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de chaque exercice.

ARTICLE 112.- Chaque année, le Directeur Général prépare en même temps que le budget, pour approbation par le Conseil d'Administration, un programme d'activités spécifiant les objectifs et les résultats à atteindre au cours de l'exercice.

ARTICLE 113.- Les recettes et les dépenses du CNCC sont prévues dans un budget comportant deux parties distinctes :

- le budget d'exploitation ou compte d'exploitation prévisionnel ;
- le budget d'investissement et de renouvellement, assorti du compte d'opérations en capital, d'un plan de trésorerie et d'un plan de financement.

ARTICLE 114.- (1) Le projet de budget préparé par le Directeur Général du CNCC doit être équilibré en recettes et en dépenses. Il est approuvé et rendu exécutoire par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget ainsi approuvé est transmis pour information aux Ministres de tutelle financière et technique.

ARTICLE 115.- Lorsqu'il apparaît en cours d'exercice que les prévisions budgétaires ne pourront être réalisées par suite, soit de l'augmentation des dépenses, soit de la diminution des recettes, le Directeur Général saisit dans les meilleurs délais le Conseil d'Administration en vue de prendre toutes mesures susceptibles de rétablir l'équilibre financier de l'exercice concerné.

ARTICLE 116.- (1) Les états financiers du CNCC sont arrêtés par le Conseil d'Administration, vérifiés par le ou les Commissaires aux Comptes et approuvés définitivement par l'Assemblée Générale, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE
SECRETA
SERVICE DU FI
LEGISLATI
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

(2) Ils sont transmis pour information au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des transports assortis du rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et du rapport du Commissaire aux Comptes adressés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 117.- Le CNCC est tenue de publier, au moins une fois par an, une note d'informations présentant l'état de ses actifs et de ses dettes et résumant ses comptes annuels dans un journal d'annonces légales et dans la presse nationale.

SECTION II
DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 118.- La fonction de Commissaire aux Comptes s'exerce conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif aux Droits des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

ARTICLE 119- (1) L'Assemblée Générale Ordinaire du CNCC désigne un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant, tous deux (02) agréés par l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

(2) Les Commissaires aux comptes visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont nommés au terme d'un processus de sélection par appel à candidature, conduit par le Directeur Général.

ARTICLE 120.- En cas de défaillance au cours du mandat du Commissaire aux Comptes, il est pourvu à son remplacement. Le nouveau Commissaire aux Comptes demeure en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 121.- Le Commissaire aux Comptes, ainsi que ses collaborateurs qu'il fait connaitre nommément au CNCC, et qui ont les mêmes droits d'investigation sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 122.- (1) Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables du CNCC et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

(2) Le Commissaire aux Comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du CNCC à la fin de cet exercice.

(3) Il vérifie la sincérité et la concordance avec les états financiers, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration selon le cas, et dans les documents sur la situation financière et les états financiers du CNCC adressés au Conseil d'Administration. Il fait état de ces observations dans son rapport à l'Assemblée Générale.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY ARCHIVES SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(4) Il peut prendre connaissance de toute pièce et de tout document concernant l'objet de sa mission en quelque endroit où cela se trouve.

(5) Il peut, en outre, recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leurs missions auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte du CNCC. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par les tiers, à moins qu'il y soit autorisé par une décision de la juridiction compétente statuant à bref délai.

ARTICLE 123.- (1) Sur convocation du Président du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes présente son rapport au cours des sessions du Conseil consacrées à l'arrêt des comptes et bilans.

(2) Ce rapport est mis à la disposition du Président du Conseil d'Administration avant la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice et porte sur:

- les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré, ainsi que leurs résultats ;
- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

(3) Le Commissaire aux Comptes adresse aux organes statutaires (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Direction Générale) du CNCC et au Ministre chargé des finances au moins une fois par an un rapport général sur les comptes et un rapport spécial sur la conformité des actes de gestion.

ARTICLE 124.- (1) Dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire, le Commissaire aux Comptes, à la lumière des éléments probants obtenus :

- soit conclu que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations écoulées ainsi que de la situation financière et du patrimoine du CNCC à la fin de cet exercice ;
- soit exprime, en la motivant, une opinion avec réserves ou défavorable ou alors indique qu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion.

(2) Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler à la prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et les inexactitudes éventuelles relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET STATUTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY FILE SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(3) Les délibérations des Assemblées prises sans que les rapports devant être établis par le Commissaire aux Comptes conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Économique aient été soumis à l'Assemblée Générale sont nulles. Elles peuvent être annulées lorsque le rapport ne contient pas toutes les indications prévues.

(4) L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une Assemblée Générale sur le rapport du Commissaire aux Comptes régulièrement désigné.

ARTICLE 125.- À toute époque de l'exercice, le Commissaire aux Comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toute pièce qu'il estime utile à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

ARTICLE 126.- Les fonctions de Commissaire aux Comptes sont incompatibles avec :

- toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- tout emploi salarié, même ponctuel au sein de l'entreprise. Toutefois, un Commissaire aux Comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ;
- toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

ARTICLE 127.- Outre les incompatibilités non limitatives énumérées à l'article 126 ci-dessus, le Commissaire aux Comptes reste soumis aux incompatibilités spéciales prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Économique.

ARTICLE 128.- (1) Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire du CNCC.

(2) Le montant des honoraires est fixé globalement, quel que soit le nombre de Commissaires aux Comptes qui se répartissent entre eux ces honoraires.

ARTICLE 129.- Les frais de déplacement et de séjour engagés par le Commissaire aux Comptes dans l'exercice de ses fonctions sont à la charge du CNCC.

ARTICLE 130.- L'Assemblée Générale peut allouer au Commissaire aux Comptes une rémunération exceptionnelle lorsque celui-ci :

- exerce une activité professionnelle complémentaire pour le compte du CNCC, à l'étranger ;
- accomplit des missions particulières de révision des comptes des Sociétés dans lesquelles le CNCC détient une participation ou envisage prendre une participation ;
- accomplit des missions temporaires confiées par le CNCC à la demande d'une Autorité Publique.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU CONTENTIEUX, DE LA LEGISLATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
LEGAL AFFAIRS, LITIGATION AND TREATIES DEPARTMENT
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

ARTICLE 131.- (1) Les formes et les méthodes d'évaluation des comptes sociaux du CNCC se font conformément aux lois, règlements et usages régissant les Sociétés Anonymes.

(2) Le CNCC reste soumise aux contrôles exercés par les organes compétents de l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 132.- (1) Les comptes annuels sont établis à chaque exercice, selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation du CNCC.

(2) En cas de changement exceptionnel, toute modification doit être décrite et justifiée dans une annexe. Elle doit également être signalée dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes.

CHAPITRE VI
DU PERSONNEL

ARTICLE 133.- Font partie du personnel du CNCC :

- le personnel recruté directement par le CNCC ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'État relevant du Code du Travail et mis à la disposition du CNCC ;
- le personnel saisonnier, occasionnel et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture de contrat sont fixées par les Statuts du personnel.

ARTICLE 134.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition du CNCC relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, et à la fin du détachement, à la fin de la mise à disposition et à la liquidation des droits à la retraite.

ARTICLE 135.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail en service au CNCC sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par le CNCC.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus concerne le salaire et accessoires, les indemnités, les primes et autres avantages servis par le CNCC.

ARTICLE 136.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel du CNCC est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et le CNCC relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE DU
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

CHAPITRE VII
DES MARCHES

ARTICLE 137.- (1) Le CNCC n'est pas assujetti au Code des Marchés Publics. Toutefois, le Conseil d'Administration s'assure du respect des règles de concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de juste prix.

(2) Le CNCC est soumis aux dispositions communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

(3) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interne des Marchés, de désignation de ses membres et d'évaluation des offres.

CHAPITRE VIII
DE L'ANNÉE SOCIALE- DES BÉNÉFICES ET DES RÉSERVES

SECTION I
DE L'ANNÉE SOCIALE ET DES COMPTES ANNUELS

ARTICLE 138.- (1) L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

(2) Exceptionnellement, le premier exercice social comprend la période écoulée entre le jour de la constitution définitive du CNCC et la fin de l'année fiscale.

ARTICLE 139.- Il est établi chaque année, conformément à la loi :

- un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif du CNCC, dans lequel les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration ;
- un bilan de la situation active et passive du CNCC ;
- un compte des pertes et profits faisant apparaître les résultats de chaque exercice social.

ARTICLE 140.- L'inventaire, le bilan, le compte des pertes et profits et le rapport du Conseil d'Administration sont, dans les conditions et délais de la loi, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, et soumis au devoir de communication à l'Assemblée Générale.

SECTION II
DES RÉSULTATS FINANCIERS

PARAGRAPHE I
DE LA FIXATION ET DE L'AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 141.- (1) Les bénéfices nets annuels s'entendent des produits du CNCC, tels qu'ils sont constatés par le compte d'exploitation générale, déduction faite des frais

www.prc.cm

généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et provisions pour risques industriels et commerciaux décidés par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

(2) L'affectation des résultats est soumise à l'approbation préalable du Président de la République.

ARTICLE 142.- À peine de nullité de toute délibération, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, un prélèvement net de 10% au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve atteint les 20% du capital social.

ARTICLE 143.- Toutes les réserves, sauf les réserves légales, sont à la disposition du Conseil d'Administration pour tous les besoins sociaux, y compris l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ayant décidé de la répartition du dividende ou le tantième ou le remboursement du capital.

ARTICLE 144.- Les fonds de réserves et reports à nouveau peuvent être affectés notamment, selon ce qui est décidé par l'Assemblée Générale, soit à attribuer ou à compléter le premier dividende aux actionnaires, soit à l'amortissement total ou partiel des actions.

ARTICLE 145.- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et de ces Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 146.- (1) Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge appropriées de fixer pour les affecter à la dotation de tout fonds de réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

(2) En outre, l'Assemblée Générale peut décider de la distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 147.- Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 148.- L'Assemblée Générale peut décider de l'inscription aux comptes « report à nouveau » ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ses comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements du CNCC.

www.prc.cm

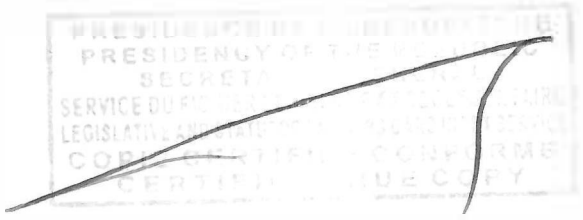

ARTICLE 149.- Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée Générale à la disposition constitue les sommes distribuables.

ARTICLE 150.- (1) Le Directeur Général et le cas échéant le Directeur Général Adjoint, ainsi que les travailleurs du CNCC peuvent, être intéressés aux performances de l'Entreprise, sur la base d'une quotité de 10% au plus du bénéfice net réalisé au cours de chaque exercice.

(2) les modalités de répartition de la quotité d'intéressement aux performances visée à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixées par l'Assemblée Générale.

PARAGRAPHE II
DE LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DU PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 151.- L'Assemblée Générale peut décider du versement à l'État, actionnaire unique, des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ses exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

- le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux Comptes fait apparaitre que le CNCC a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce, après constitution des amortissements et provisions nécessaires déductions faites, s'il y'a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes apportées en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte non tenu du report bénéficiaire ;
- le montant de ces acomptes ne doit pas excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

ARTICLE 152.- (1) Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée à l'État, sous forme de dividendes.

(2) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

(3) Les modalités de mise en paiement des dividendes décidée par le Ministre chargé des finances sont fixées par lui.

(4) Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice.

(5) Il est attribué à l'État un premier dividende égal à un pourcentage donné des sommes dont les actions sont libérées et non amorties. Les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce premier dividende. Le solde est affecté conformément à la décision du Conseil d'Administration à l'État au titre de super dividende.

(6) Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents Statuts constitue un dividende fictif.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

ARTICLE 153.- Il ne peut être exigé de l'actionnaire aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

PARAGRAPHE III
DES PERTES

ARTICLE 154.- Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par le Ministre chargé des finances, inscrites dans un compte report à nouveau au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

CHAPITRE IX
DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 155.- La transformation du CNCC est le changement de son statut juridique, soit en application des dispositions de la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques et des obligations contenues dans la législation applicable sur les Sociétés Anonymes, soit par sa transformation en Société d'économie mixte ou en Société Anonyme ayant plusieurs actionnaires publics.

ARTICLE 156.- (1) La modification des Statuts du CNCC est initiée par le Conseil d'Administration et ratifiée par décret du Président de la République, après approbation de cette modification par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

(2) La transformation du CNCC en société d'économie mixte se fait dans le cadre de la privatisation et obéit à la règlementation en la matière. Aucune autre transformation n'est autorisée qui ne soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE X
DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

SECTION I
DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 157.- La dissolution du CNCC est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des transports, sur recommandation du collège de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 158.- La dissolution du CNCC peut être prononcée pour les causes ci-après :

- l'expiration du temps pour lequel il a été constitué ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- l'annulation du contrat du CNCC ;
- la décision de l'actionnaire unique ;

www.prc.cm

- la décision des associés, aux conditions prévues pour modifier les statuts ;
- la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal du CNCC ;
- l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens du CNCC ;
- pour toute autre cause prévue par les statuts.

ARTICLE 159.- (1) Dans les huit (08) jours francs qui suivent la décision de dissolution, celle-ci fait l'objet de publicité dans un journal d'annonces légales et dans un organe de presse nationale. La date de publication ouvre la période de liquidation.

(2) A compter de cette date et sauf clause contraire de l'acte prononçant la dissolution :

- le Conseil d'Administration et la Direction Générale sont dessaisis de leurs fonctions ;
- tous les contrats en cours sont interrompus, sous réserve de la poursuite de certains contrats, conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques.

(3) La publication de l'acte prononçant la dissolution du CNCC suspend ou interdit, toutes poursuites par voie principale ou reconventionnelle, par voie de référé ou par toute voie gracieuse, toute action en cours à son encontre ainsi que toutes les voies d'exécution sur son patrimoine.

(4) Toutefois les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un privilège spécial peuvent dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances, exercer leur droit de poursuites individuelles à son encontre si le liquidateur n'a pas entrepris de liquidation des biens grevés dans le délai de six (06) mois à compter de la date d'entrée en fonction du liquidateur.

ARTICLE 160.- (1) Si le CNCC est dissout à la date d'expiration de sa durée, le Conseil d'Administration convoque, un (01) an au moins avant cette date, l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour décider ou non de la prorogation du CNCC.

(2) Les actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution sont déposés au greffe des tribunaux du siège social. Celle-ci entraine également modification de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 161.- (1) Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, de faire convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur les mesures de régularisation à prendre, à défaut de la dissolution anticipée du CNCC.

PRESIDENCE ... SECRETARIAT GENERAL
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) Dans tous les cas, la dissolution anticipée est prononcée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue à défaut de régularisation. Le ou les Commissaire (s) aux Comptes est/sont tenus d'avertir l'Assemblée Générale dès la clôture du deuxième exercice constatant les pertes.

(3) Le ou les Commissaires aux Comptes sont tenus d'avertir le Ministre chargé des finances ou l'organe délibérant qui l'a créé dès la clôture de l'exercice au cours duquel les pertes ont été enregistrées.

(4) L'acte prononçant la dissolution du CNCC spécifie s'il y a ou non continuation de l'activité pendant la période de liquidation.

(5) La dissolution anticipée peut également intervenir pour toute autre cause prévue par la loi entrainant la disparition de la personne morale.

(6) Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

ARTICLE 162.- (1) Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital, si dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

(2) Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

(3) A défaut de décision de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance du siège social la dissolution du CNCC. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder au CNCC, un délai maximal de six (06) mois pour régulariser la situation. Si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 163.- En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution du CNCC. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

SECTION II
DE LA LIQUIDATION

ARTICLE 164.- La liquidation du CNCC, en Société à Capital Public, s'effectue dans le cadre amiable, selon les dispositions de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques.

ARTICLE 165.- La publication de l'acte prononçant la dissolution du CNCC, qui ouvre la période de liquidation suspend ou interdit toute poursuite par voie principale ou reconventionnelle, par voie de référé ou par toute voie gracieuse, toute action en cours à son encontre ainsi que toutes les voies d'exécution sur son patrimoine.

www.prc.cm

ARTICLE 166.- Les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un privilège spécial, peuvent exercer leurs droits si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans un délai de 12 mois, à compter de sa désignation par le Ministre en charge des finances.

ARTICLE 167.- Les dettes et les créances du CNCC, deviennent exigibles le cas échéant par déchéance du terme, dès la publication de l'acte prononçant sa dissolution.

ARTICLE 168.- La dissolution arrête à l'égard des créanciers du CNCC, le cours des intérêts légaux et conventionnels ainsi que tous les intérêts de retard et de majoration.

ARTICLE 169.- La publication emporte de plein droit, l'interdiction à peine de nullité de payer toute créance née antérieurement à la publication de l'acte portant dissolution du CNCC. Toutefois, le liquidateur peut payer les créances antérieures pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié pour la poursuite des activités de liquidation.

ARTICLE 170.- Les sûretés et privilèges ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ne peuvent plus être inscrits postérieurement à la publication de l'acte portant dissolution du CNCC.

ARTICLE 171.- Les décisions rendues à son encontre dans le cadre de la procédure de contestation de créance, sont enregistrées gratis. Les décisions rendues en sa faveur sont enregistrées en débet.

SECTION III
DE LA DÉSIGNATION DU LIQUIDATEUR

ARTICLE 172.- (1) Sur décision du Ministre chargé des finances, concomitamment à l'acte de dissolution du CNCC ayant l'Etat comme actionnaire unique, il est désigné un liquidateur qui peut être une personne physique ou morale, sans préjudice des incompatibilités éventuelles.

(2) Lorsqu'une personne morale est désignée en qualité de liquidateur, il est indiqué le nom de son représentant.

(3) L'acte de nomination, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un (01) mois à compter de la nomination, dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 173.- Le liquidateur peut faire appel, dans l'exécution de son mandat, à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 174.- Le plafond des indemnités ou honoraires mensuels du liquidateur selon le cas, est fixé par décision du Ministre chargé des finances ou par l'organe délibérant.

ARTICLE 175.- Le liquidateur est nommé pour une durée maximale d'un (01) an renouvelable. Toutefois, la période de liquidation ne doit pas excéder trois (03) ans.

ARTICLE 176.- (1) Les fonctions de liquidateur prennent fin, notamment par non renouvellement de mandat ou par révocation.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

www.prc.cm

(2) Son remplacement intervient dans les mêmes conditions que celles qui ont présidées à sa nomination.

ARTICLE 177.- Les missions du liquidateur et le déroulement des opérations se font suivant les dispositions des titres VI et VII de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques.

ARTICLE 178.- La clôture de la liquidation peut intervenir à tout moment par décision de l'organe qui a nommé le liquidateur dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ;
- lorsque la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.

ARTICLE 179.- (1) Préalablement à la clôture de la liquidation, le liquidateur dresse le bilan de liquidation qu'il joint à son rapport définitif.

(2) Le bilan de la liquidation est transmis pour approbation par le liquidateur à l'organe qui l'a nommé. Toutefois, le Ministre chargé des finances reçoit, dans tous les cas et pour information, le bilan de liquidation lorsque la clôture est motivée par une insuffisance d'actif.

ARTICLE 180.- La décision de clôture de liquidation est prise par les mêmes organes et dans les mêmes conditions, notamment de publication que la décision d'ouverture de liquidation.

ARTICLE 181.- En cas de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs, les créanciers dont la créance a été vérifiée et admise, recouvrent leur droit de poursuites individuelles à l'encontre du dirigeant du CNCC ou du liquidateur, en cas de fraude à leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques.

ARTICLE 182.- (1) Les personnes qui ont acquis de bonne foi, après l'ouverture dans le cadre de la liquidation, tout ou partie des biens du CNCC, ne peuvent voir leur responsabilité engagée par l'entreprise en liquidation, sauf accord express de celles-ci.

(2) De la même manière, les salariés du CNCC en liquidation, éventuellement repris par l'acquéreur desdits biens, sont recrutés sur la base d'un nouveau contrat de travail.

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 183.- Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de l'existence du CNCC ou de sa liquidation, entre l'Etat et lui, soit entre les tiers et lui, concernant notamment les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU CONTENTIEUX, DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

ARTICLE 184.- Sur la base d'un compromis ou d'une clause compromissoire entre les parties, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de l'existence du CNCC ou de sa liquidation concernant leurs relations d'affaires peuvent être soumises à un centre d'arbitrage national ou international.

ARTICLE 185.- Les délais stipulés aux présents Statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par le Code de Procédure Civile applicable au lieu du siège social.

ARTICLE 186.- (1) Les formalités de mise en conformité des Statuts étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales.

(2) A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 187.- Tous les frais, droits et honoraires des présents Statuts et leurs suites, notamment les frais de mise en conformité, ceux des dépôts et publication ainsi que toutes autres dépenses que le CNCC pourrait être amené à engager, notamment, les frais d'étude et consultations auxquels cette mise en conformité aura donné lieu, seront supportés par le budget du CNCC et portés selon les cas, comme frais d'établissement ou de transformation, pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 188.- Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la mise en conformité des Statuts du CNCC, tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général ou à toute personne par lui mandatée et porteuse d'un original d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents./-

www.prc.cm